RG du tribunal n° 6359/2016

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

TRIBUNAL DE MILAN
10e Chambre pénale

Le tribunal composé de :

Mariarosa Busacca	Présidente
Ombretta Malatesta	Juge
Maria Antonia Versace	Juge

ORDONNANCE

Sur les demandes :

- d'exclusion de la partie civile Unicredit spa, proposée par Avelar Energy Ltd ;
- d'exclusion des responsables civils ;
- d'assignation d'autres responsables civils ;
- de rejet desdites dernières demandes ;

après avoir entendu toutes les parties ;

après avoir lu les notes écrites déposées par les défenseurs ;

levant la réserve prise à l'audience du 13 juillet 2016, a prononcé l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

À l'audience du 13 juillet 2016, le tribunal, entré en chambre du conseil pour décider sur les nombreuses questions présentées par les défenses sur la constitution des parties civiles, sur l'exclusion des responsables civils et sur les demandes d'assignation de ces derniers, n'a décidé que sur les premières exceptions, en prononçant l'ordonnance annexée au procès-verbal (par laquelle était exclue la constitution de partie civile de Franceco Grieco personnellement et étaient rejeté les exceptions restantes), en réservant la décision sur les autres questions à cause de l'heure tardive (17 h 55), qui ne permettait pas de prolonger l'assistance à l'audience du greffier.

[…]

C) Les demandes d'exclusion des responsables civils déjà assignés au cours de l'audience préliminaire.

C-1) Sur la demande d'exclusion de la société Aveleos SA

Ladite société, assignée en tant que responsable civile sur demande des parties civiles EAM Solar Italy Holding S.r.l. et EAM Solar Asa, a été admise par le juge de l'audience préliminaire relativement aux positions des accusés Giorgi et Akhmerov pour le délit de fraude indiqué au chef F) de l'accusation.

Par la demande, le défenseur de la responsable civile allègue que l'initiative des sociétés EAM a été prise en violation du « *Standstill Agreement* » (annexe 1 au mémoire du 7 juin 2016) en matière de droits disponibles, ayant eu lieu entre lesdites sociétés et Aveleos et régi par les lois luxembourgeoises, conclu après la présentation de la plainte pour fraude pour fraude par les représentants d'EAM dans la présente procédure pénale (à ce propos, il convient de noter que parmi les obligations prises par EAM figure, au point n° 10 , l'engagement « *à remettre à Aveleos les actes et les documents relatifs aux actions pénales déjà intentées ou conclues contre (i) Aveleos, (ii) toute société du groupe Avelar ou Enovos et leurs affiliés, et (iii) tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants* »).
De cet accord qui, selon l'avis d'Aveleos, resterait efficace entre les parties, il est réputé qu'il découle entre les parties :
a) l'engagement à « *n'entreprendre aucune action civile et/ou pénale avant la date d'échéance contre (i) les Parties, (ii) toute société du groupe Avelar et/ou du groupe Enovos et leurs affiliés, et (iii) tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants* » (cf. art. 12 du *Standstill Agreement*) ;
b) l'engagement d'Aveleos à verser aux sociétés EAM un montant élevé à titre de prêt (appelé « Crédit-relais » – cf. art. 14 du *Standstill Agreement*).
En contrepartie de cet engagement, les sociétés EAM percevaient d'Aveleos un prêt pour le montant considérable de 2,5 millions d'euros.

Le défenseur rappelle l'ordonnance prononcée le 14 septembre 2015 par le tribunal civil de Milan, chambre spécialisée en matière d'entreprise (annexe 2 au mémoire du 7 juin 2016) et souligne que la pleine efficacité du « *Standstill Agreement* » entre les parties ne pourrait être considérée comme étant caduque par le seul fait que les sociétés EAM ont communiqué une « *notice of termination* » en juillet 2015, dans la mesure où, d'une part, les faits énoncés dans cet acte ont été contestés avec précision et en détail par Aveleos, et d'autre part, il s'avère impossible de relier à cette communication les effets (d'ailleurs unilatéralement) résolutoires de l'accord, non prévus par le droit italien (art. 1454 du C. civ. italien) ni par le droit luxembourgeois (art. 1184 du C. civ. luxembourgeois, spécifiquement mentionné).
Ceci étant exposé, afin de garantir le respect de l'accord légalement conclu entre les parties et encore à ce jour en vigueur entre ces dernière, le défenseur demande, aux termes des articles 86 et 87 du CPP italien, l'exclusion de la société Aveleos, en tant que personne assignée en qualité de responsable civile.
La même question est présentée également par la société Avelar Energy Ltd.

À ce propos, la défense d'EAM répond (cf. également le mémoire déposé à l'audience du 13 juillet 2016) que les effets d'exclusion de l'exercice par EAM de l'action civile dans le procès pénal ne peuvent pas découler de l'accord du « *Standstill Agreement* ».
À cette fin, elle rappelle, en premier lieu, l'ordonnance rendue le 3 juin 2015 par le juge de l'audience préliminaire selon laquelle le « *Standstill Agreement* » constitue un acte de droit privé qui « *ne conditionne pas l'action civile dans le procès pénal* ».
En outre, le défenseur des parties civiles souligne que la violation dénoncée de l'accord de la part d'EAM était l'effet du principe d'autoprotection « *inadimplenti non est adimplendum* » étant donné qu'Aveleos, à son tour, avait violé l'engagement pris par le « *Standstill Agreement* » de couvrir les coûts opérationnels des sociétés ad hoc, comme l'a conclu également le tribunal de Milan – chambre spécialisée en matière d'entreprise, saisi à titre d'urgence par Aveleos afin d'obtenir une décision d'interdiction de sa mise en cause en tant que responsable civile dans le présent procès pénal (cf. ordonnance rendue le 14 septembre 2015).

En rejetant le recours, le juge civil avait reconnu, en effet, que cet engagement – bien que constituant « *dans l'économie de l'accord signé, l'obligation principale prise par Aveleos* » – s'avérait manifestement non exécuté depuis novembre 2014.
De plus, au cours de la procédure conservatoire, EAM avait amplement fourni la preuve de la pertinence des sommes demandées à Aveleos déjà en novembre 2014 au crédit lié aux coûts opérationnels « *selon les constatations en fait ou qui se sont avérés non adéquatement contestés par la partie adverse* ».
En outre, le défenseur des parties civiles mentionne qu'entre-temps, une affaire civile visant à constater l'efficacité permanente du « *Standstill Agreement* » a été introduite devant le tribunal luxembourgeois au moment où EAM avait obtenu du juge de l'audience préliminaire l'assignation des responsables civils pour l'audience préliminaire du 15 septembre 2015.
Par conséquent, elle demande, à la suite des allégations illustrées, le rejet des demandes d'exclusion présentées par les responsables civils.

Le Collège souligne que la demande d'exclusion des responsables civils, fondée sur l'opérativité du « *Standstill Agreement* », ne peut être accueillie.
Il est indiscutable que le 11 octobre 2014, EAM concluait avec Aveleos S.A un accord transactionnel, mieux connu sous le nom de « *Standstill Agreement* », par lequel les parties prenaient des engagements réciproques.
Ledit accord succédait au contrat conclu le 31 décembre 2013, par lequel EAM avait acquis d'Aveleos SA la totalité du capital social des « *sociétés ad hoc* » propriétaires d'installations photovoltaïques en Italie, à savoir Energetic Source Solar Production srl, Energetic Source Green Investments srl, Energetic Source Green Power srl, Ens Solar One srl, Ens Solar Four Srl, Energia Fotovoltaica 14 s.r.l et Energia Fotovoltaica 25 s.r.l.
Pour cette acquisition, les parties civiles assumaient avoir payé d'importantes sommes d'argent (30 millions d'euros dans une première phase, outre aux autres 3 062 688,12 euros afin de remplir les conditions prévues par les bailleurs de fonds pour le maintien du rapport de crédit).
Sur la base de l'ensemble des mémoires déposés et dudit chef d'accusation (chef E), il ressort qu'à la suite de la vente, les tarifs incitatifs émis en faveur des « *sociétés ad hoc* » ont été suspendus par le Gestionnaire italien et, à la suite de cela, des litiges sont nés entre les parties, ayant également pour conséquence la décision d'EAM d'entamer des poursuites pénales contre Aveleos, aboutissant dans le présent procès.
Le « *Standstill Agreement* », conclu en aval de ces affaires, visait – dans les intentions des contractants – à assurer une solution à l'amiable à l'affaire globale, qui garantissait à la société Aveleos (et aux sociétés qui lui sont affiliées) de conjurer le risque de poursuites judiciaires introduites par les sociétés EAM. Ces dernières, à leur tour, voulaient pour le moins s'assurer le financement des « *coûts opérationnels* » supportés par les « *sociétés ad hoc* », auxquelles la subvention de l'État pour le secteur photovoltaïque avait été suspendue.
L'accord, structuré comme contrat à prestations bilatérales, établissait des engagements réciproques devant être réalisés dans un laps de temps délimité.
En particulier, EAM s'engageait à :
– ne pas intenter directement ou indirectement des procédures collectives contre Aveleos ;
– remettre à Aveleos les actes et les documents déposés relativement aux poursuites pénales intentées ou conclues contre (i) Aveleos (ii) toute société du groupe Avelar et les leurs affiliés et (iii) tous leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants respectifs (clauses 9 et 10 de l'Accord versé au dossier) ;
AVELEOS, à son tour, s'engageait à :

– financer les coûts opérationnels de ce qu'on appelle les « *sociétés ad hoc* » cédées par Aveleos. À cette fin, un paiement initial de 2,5 millions d'euros était prévu auquel devait faire suite un autre montant convenu au cours des réunions mensuelles visant à établir le flux de trésorerie des parties contractantes (clause 15 de l'Accordo versé au dossier).

De plus, les deux parties s'engageaient à :

– n'intenter aucune action civile et/ou pénale avant la date d'échéance contractuelle – fixée au 11 mars 2015 – entre elles, les sociétés affiliées, leurs administrateurs, dirigeants et représentants respectifs (clause 12 de l'Accord versé au dossier).

Le Collège estime que cet accord contractuel ne présente pas de vices d'origine portant atteinte à sa validité formelle. En effet, ledit accord ne semble pas, ni non plus selon les allégations des parties, vicié de dol, d'erreur ou de violence, mais constitue la synthèse d'un cadre d'un accord librement convenu par les parties et visant, selon un certain équilibre dans les prestations, à garantir aux parties la réalisation des objectifs que chacune d'elles s'était fixés.

L'accord, dans son ensemble et dans chacune de ses clauses, ne présentait pas non plus des aspects de conflit avec les normes impératives, d'ordre public et de bonnes mœurs, mais au contraire, les exceptions établies contractuellement à l'exercice de l'action civile dans le procès pénal s'appliquent aux droits disponibles des contractants.

Lesdites parties civiles ne contestent pas la validité de l'accord librement conclu, et ne nient pas non plus la violation de la clause qui leur empêchait d'exercer l'action civile dans le cadre de la présente procédure. Elles allèguent plutôt d'avoir légalement décidé de ne plus respecter l'accord en raison des graves violations antérieures d'Aveleos SA.

L'absence de vices d'origine du « *Standard Agreement* » étant reconnue, le Collège est tenu d'apprécier – dans les limites dictées par la présente phase du procès et sur la base des éléments adoptés par les parties et versés au dossier – la vraisemblance de l'exception d'inexécution invoquée par la défense des parties civiles, pouvant découler de cette dernière la légitimité de la mise en cause des responsables civils par EAM dans le cadre du présent procès.

À la suite des éléments obtenus jusqu'ici et basés, en particulier, aussi sur l'ordonnance rendue le 14 septembre 2015 par le tribunal de Milan – chambre spécialisée en matière d'entreprise (mesure invoquée par toutes les parties et produite par la défense d'Aveleos S.A.) le Collège estime qu'il existe un « fumus » de fondement d'exception invoquée.

Dans cette perspective, s'il n'y a aucun doute que la principale obligation prise par Aveleos SA, à la suite des intérêts qui sous-entendaient le règlement contractuel, était représentée par le financement des « *coûts opérationnels* » supportés par les « *sociétés ad hoc* », il ressort que lesdits coûts n'étaient que partiellement couverts par le versement initial de la somme de 2 500 000 euros puisque, selon la clause 15 de l'accord susmentionné, d'autres montants devaient être prévus sur la base de réunions périodiques.

Or, dans le cadre de la décision sur les mesures conservatoires il est souligné que, dès les jours précédents la conclusion de l'accord transactionnel, EAM prévoyait déjà des coûts pour un montant plus élevé 5 millions d'euros et que dès novembre 2014, elle contestait manifestement à la partie adverse de graves inexécutions des engagements de couverture des coûts supportés.

Ensuite, quant à la pertinence réelle des montants demandés depuis 2014 à des coûts relatifs aux exigences opérationnelles des « *sociétés ad hoc* », le tribunal civil remarque que le groupe EAM avait, par mémoire déposé pour l'audience du 14 septembre 2015, « *fourni amplement l'illustration des motifs allégués ainsi qu'une documentation significative étayant que, conformément aux moyens en fait, à l'avis de ce juge, se sont avérés ne pas avoir été adéquatement contestés par la partie adverse* ».

À ce propos, le juge estimait, et il avait raison, « *concluante* » que, par la lettre de réponse à la déclaration de résiliation contractuelle d'EAM, Aveleos « *ne met pas en discussion ni la correspondance effective de la demande des coûts prévus par le point 15 de l'accord, mais il justifie plutôt le refus d'exécuter en raison d'inexécutions de la partie adverse, ponctuellement contestées (par EAM)* » et – comme telles – restées « *seulement irréfutables* ».

À la suite de l'examen qui précède, il subsiste donc des éléments fondés à l'appui de l'exception d'inexécution invoquée par EAM, étant donné qu'aux présentes fins et sur la base des éléments versés au dossier, il s'avère démontré que déjà à une époque antérieure au mois de novembre 2014, Aveleos SA n'avait pas effectué le paiement des sommes nécessaires à la couverture des coûts opérationnels relatifs à la gestion des « *sociétés ad hoc* ». Cette inexécution, concernant la principale des obligations prises par Aveleos à l'égard d'EAM – comme encore la décision du juge civil le confirme – et ayant duré jusqu'à l'exercice de l'action civile dans le procès pénal, peut bien, en l'état des actes, attribuer un « *fumus* » de fondement à l'exception d'inexécution invoquée.

D'autant plus qu'AVELEOS n'a pas fourni d'éléments pour contester l'existence de l'inexécution, comme ponctuellement mis en évidence par le juge civil, lequel a souligné que, devant la déclaration de résiliation d'EAM fondée sur le non-paiement des coûts opérationnels, AVELEOS « *ne mettait pas de fait en discussion la correspondance effective de la demande des coûts prévus au point 15 de l'accord, mais justifiait plutôt le refus d'exécuter en raison encore d'inexécutions antérieures de la partie adverse – selon des allégations ponctuellement contestées par la partie adverse et jusqu'à maintenant restées tout à fait irréfutables* ».

De l'appréciation positive – conduite en l'état du dossier – sur l'existence des conditions légitimant l'exception d'inexécution invoquée, il ne peut que découler la recevabilité actuelle (sous l'aspect en examen) de la mise en cause, en tant que responsables civils, d'Aveleos SA et d'Avelar Energy Ltd., ainsi que d'Enovos Luxemburg SA.

[…]

C-7) <u>sur les demandes d'exclusion d'Avelar Energy Ltd et d'Enovos Luxemburg SA</u>

Les défenseurs des sociétés demanderesses allèguent que ces dernières ont été assignées par les parties civiles EAM Solar Italy Holding srl et EAM Solar ASA en référence au délit de fraude visé au chef F), dont Giorgi et Akhmerov (le premier en qualité de « *conseiller délégué et en représentation* », le deuxième en qualité de « *managing director* » d'Aveleos SA) lesquelles n'ont toutefois eu aucun type de rapport avec Avelar Energy Ltd et avec Enovos Luxemburg : ces dernières ne sont que des associées d'Aveleos et ne rempliraient donc pas la condition de légitimation passive en tant que responsables civils.

Le tribunal note que les demandes d'exclusion ne semblent pas fondées.

Comme il ressort des observations de la défense d'EAM et des documents annexés au mémoire qu'elle a produit, Aveleos était une société véhicule, constituée en mai 2010 et destinée à cesser le 31 décembre 2013 (art. 3 des statuts), contrôlée par deux associés, à savoir Enovos Luxembourg, détenant 59 pour cent, et Avelar Energy Ltd, détenant 41 pour cent, et avait les caractéristiques suivantes :

– son objet social était limité à la détention de participations financières (art. 4 des statuts) ;

– son Conseil d'administration, par disposition statutaire explicite, devait être composé de trois administrateurs (y compris le président) expression de l'associé Enovos et de deux administrateurs, expression de l'associé Avelar ;

– elle était liée par la signature conjointe d'un conseiller d'administration d'Avelar et d'un conseiller d'administration d'Enovos (art. 7.3 des statuts) ;
– elle était une structure sans salariés et son siège opérationnel coïncidait avec celui de la société Enovos (comme précisé par l'accusé Giorgi dans l'interrogatoire annexé, les rencontres et les réunions avaient lieu aux bureaux d'Enovos) ;
– pendant les négociations qui ont mené à la cession au groupe EAM, les personnes qui négociaient formellement pour Aveleos ont toujours utilisé un « compte » de courrier électronique « enovos » ou « avelarenergy ».

Il ressort de l'appréciation globale des éléments précités que la thèse de la défense d'EAM est fondée, et que donc Aveleos n'était pas une « tierce » personne par rapport aux sociétés détentrices de son capital social, dans la mesure où ces dernières ont toujours pris part au processus décisionnel d'Aveleos, aussi en ce qui concerne la cession EAM des installations photovoltaïques objet de contestation, faisant percevoir à Aveleos les profits considérables objet de l'accusation, découlant des délits en contestation.

En d'autres mots, il faut estimer, avec les limites évidentes de la présente déclaration préliminaire, qu'il n'y a pas eu de subjectivité distincte d'Aveleos par rapport aux sociétés intégralement détentrices de son capital social et ses administratrices effectives (puisque les membres du conseil d'administration d'Aveleos étaient tous nommés par les deux associées). Ce fait impose d'estimer que les sociétés Enovos Luxembourg et Avelar Energy étaient responsables des obligations prises par Aveleos par l'entremise de ses gestionnaires (qui ont été nommés par elles et qui se rapportaient à elles), justement dans la mesure où Aveleos ne semble pas être une personne morale autonome, mais bien une émanation des sociétés susmentionnées.
Cette conclusion est étayée par la jurisprudence de la Cour suprême, conformément à laquelle, si le lien de contrôle d'une société par rapport à une autre ne détermine pas en soi la responsabilité de la société participante pour les obligations prises par la société détenue, on doit toutefois arriver à une conclusion différente si, comme dans le cas d'espèce, il s'ajoute au contrôle « *.un 'quid pluris', comme quand il résulte la pure apparence ou quoi qu'il en soit le dépassement de la subjectivité distincte des deux entités, avec l'unicité substantielle de la conduite de l'activité entrepreneuriale dans son ensemble ou du rapport de production spécifique de ces obligations* » (cf. par ex. Cass. civ., chambre I, 24/11/2005, n° 24834).

Ceci est le titre de la responsabilité des deux sociétés demanderesse, qui fait abstraction de la qualification d'Akhmerov d'administrateur délégué d'Avelar Energy (que le défenseur de cette dernière a souligné ne pas être introduite dans la contestation au chef F).

Par conséquent, la demande d'exclusion des responsables civils en question en peut pas être accueillie.

b

Un autre argument par lequel la défense d'Avelar Energy Ltd conteste la mise en cause de responsable civile est constitué par l'accord dénommé « *Standstill Agreement* » conclu entre Aveleos et EAM, par lequel cette dernière s'est engagée à n'entamer aucune action civile ni pénale contre, parmi les autres sociétés, Avelar Energy Ltd. Sur ce point, on renvoie à ce qui a été exposé au point C-1).

[...]

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 74 et sq. du CPP italien,

rejette

la demande d'exclusion de la partie civile Unicredit spa présentée par la défense d'Avelar Energy Ltd

Vu les articles 83 et sq du CPP italien,

exclut

les responsables civils suivants :
– Enovos Solar Investments II srl ;
– Helios Technology spa en faillite ;
– Aion Renewables spa en faillite ;
– Ecoware spa en faillite ;
– Energia Fotovoltaica 73 società agricola à r.l. ;

rejette

les demandes résiduelles d'exclusion ou de rejet de la demande d'assignation des autres responsables civils ;

autorise

l'assignation des responsables civils suivants :

1. **Aveleos S.A.**, relativement aux conduites reprochées à M. Giorgi et à Akhmerov en qualité de membres du conseil d'administration (chef d'accusation D) et, en vertu de la seule demande présentée par Unicredit s.p.a., à Akhmerv, pour les chefs B) et E), en qualité de membres du conseil d'administration ;
2. **Avelar Management Ltd.**, relativement aux conduites reprochées à Giorgi, en tant que préposé au siège de Milan (chefs d'accusation A et D), à Akhmerov, en tant que préposé au siège de Milan (chefs d'accusation A et D), et à Cavacece, en tant qu'employé (chef d'accusation B) et, en vertu de la seule demande présentée par Unicredit s.p.a., à Akhmerov, en qualité de membre du conseil d'administration (chefs d'accusation B et E) ;
3. **Energetic Source S.p.A.**, relativement aux conduites reprochées à Giorgi, en tant que signataire, vice-président du conseil d'administration et administrateur délégué (chef d'accusation D) en vertu de la seule demande présentée par Unicredit s.p.a., à Akhmerov, en tant que représentant légal de la société (chefs d'accusation B et E) ;
4. **Energetic Source Solar Production s.r.l.**, relativement aux conduites reprochées à M. Akhmerov, en tant que représentant légal (chef d'accusation B), et aussi à M. Giorgi en qualité de signataire des contrats d'approvisionnement des modules (chef d'accusation D) et, en vertu de la demande présentée par Unicredit s.p.a., limitativement à Akhmerov, en qualité de représentant légal de la société (chefs d'accusation B et E) ;
5. **Energetic Source Green Investments s.r.l.**, relativement aux conduites reprochées à Akhmerov, en tant que représentant légal (chef d'accusation B) et aussi à M. Giorgi, en qualité de membre du conseil d'administration (chef d'accusation D) en vertu de la demande présentée par Unicredit s.p.a., à Akhmerov en qualité de représentant légal de la société (chefs d'accusation B et E) ;
6. **Energetic Source Green Power s.r.l.**, relativement aux conduites reprochées à Akhmerov, en tant que représentant légal (chef d'accusation C), à M. Giorgi en qualité de membre du

conseil d'administration (chef d'accusation D) en vertu de la demande présentée par Unicredit s.p.a., à Akhmerov, en qualité de représentant légal de la société (chefs d'accusation B et E) ;

7. **Saem Energie Alternative s.r.l.**. relativement aux conduites reprochées à M. Akhmerov, en qualité de représentant légal (chefs d'accusation B et D) et à M. Maggi, en tant que responsable technique (chef d'accusation D) ainsi qu'à M. Giorgi en qualité de membre du conseil d'administration de Saem (chef d'accusation D) et, en vertu de la demande formulée par Unicredit s.p.a., à M. Akhmerov, en qualité de représentant légal de la société (chefs B et E) ;

8. **Ens Solar Four s.r.l. en liquidation**, relativement aux conduites reprochées à Akhmerov, en tant que représentant légal de la société (chefs d'accusation C et D) et à M. Giorgi, en qualité de membre du conseil d'administration (chef d'accusation D) ;

9. **Ens Solar Five s.r.l.**, relativement aux conduites reprochées à M. Akhmerov, en tant que représentant légal de la société (chef d'accusation D) et à M. Giorgi en qualité de membre du conseil d'administration (chef d'accusation D) ;

10. **Energia Fotovoltaica 3, società agricola a r.l.**, relativement aux délits reprochés à M. Giorgi en qualité de membre du conseil d'administration (chef d'accusation D) ;

11. **Energia Fotovoltaica 14, società agricola a r.l.**, relativement aux délits reprochés à M. Giorgi en qualité de membre du conseil d'administration (chef d'accusation D) ;

12. **Energia Fotovoltaica 44, società agricola a r.l.**, relativement aux délits reprochés à M. Giorgi en qualité de membre du conseil d'administration (chef d'accusation D) ;

13. **Energia Fotovoltaica 71, società agricola à r.l.**, relativement aux délits reprochés à M. Giorgi en qualité de membre du conseil d'administration de la société (chef d'accusation D) ;

14. **Avelar Energy Ltd.**, relativement à la demande présentée par Unicredit s.p.a., relativement à Akhmerov, pour les chefs B) et E), en tant qu'administrateur d'Aveleos SA, personne formellement, mais non substantiellement, distincte d'Avelar Energy Ltd.

Milan, le 13 septembre 2016

Les juges
[Signature illisible]

[Signature illisible]

La Présidente
[Signature illisible]

[date illisible]
LE GREFFIER
Madame Daniella DELLO MONACO
[Signature illisible]

TRIBUNALE ORDINARIO DI ROMA
Ufficio Asseveramento Perizie e Traduzioni
VERBALE DI GIURAMENTO

CRONOLOGICO

N. 10920-1

Addi, **19 settembre** avanti al sottoscritto Cancelliere è presente il Sig. Claudio Pancotto, (iscritto all'Albo dei Consulenti Tecnici del Tribunale di Roma dal 2004), identificato con Patente Auto n° U1J268679P, rilasciata il 01/04/2015 dalla MIT-UCO, il quale chiede di asseverare con giuramento la traduzione dalla lingua inglese alla lingua **francese** del documento: **ordinanza** unito in copia.
Il Cancelliere, previa ammonizione sulla responsabilità penale (art. 483 c.p.) derivante da dichiarazioni mendaci, invita il comparente al giuramento che egli presta ripetendo: "**Giuro di avere bene e fedelmente adempiuto alle funzioni affidatemi al solo scopo di far conoscere la verità**"
Letto, confermato e sottoscritto.

IL FUNZIONARIO GIUDIZIARIO
Rosanna ROBERTO

N.B. L'Ufficio non si assume alcuna responsabilità per quanto riguarda il contenuto e la regolarità formale del documento tradotto.

19/9/16

Ministero dell'Economia e delle Finanze
MARCA DA BOLLO
€16,00
SEDICI/00
Agenzia Entrate
00000939 00000404 W18AMD01
00000258 19/09/2016 17:13:23
4578-00088 9CCFD18A8A3C9837
IDENTIFICATIVO : 01151332345439
0 1 15 133234 543 9

19/9/16

Ministero dell'Economia e delle Finanze
MARCA DA BOLLO
€16,00
SEDICI/00
Agenzia Entrate
00000939 00000404 W18AMD01
00000257 19/09/2016 17:13:18
4578-00088 B81977416989B5F3
IDENTIFICATIVO : 01151332345440
0 1 15 133234 544 0